



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2021

En exercice :	19
Absents :	7
Présents :	12
Pouvoirs :	3
Votants :	15
Date de convocation :	26/08/2021
Date de publication :	06/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle des Fêtes afin de respecter les distanciations, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, 1^{er} Adjoint au Maire.

Etaient présents : Alban BODEVIN, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Dominique POREE, Didier RAYNAL, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Absents excusés ayant donné pouvoirs : Alain BERRY donne pouvoir à Jacques MARY ; Arlette HUAN donne pouvoir à Jean-Luc MAILLOC ; Henriette MOJRANO donne pouvoir à Thierry WURTZ

Absents excusés : Bruno BOUVERY, Aurélie LE FLOCH

Absents non excusés : Vincent FILLOT, Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Dominique POREE

La séance est présidée par Monsieur Jean-Luc MAILLOC, Maire-Adjoint, à la place de Madame Arlette HUAN, Maire de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer.

Ouverture de la séance à 18h05

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 11 JUIN 2021.

SUPPRESSION DES COMMUNES DELEGUEES DE JEUFOSSE ET DE PORT-VILLEZ ET DE LEURS ANNEXES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu la délibération municipale n° 20/2021 relative à l'élection des maires délégués ;

Vu les articles L.2113-10 et L.2113-11-1, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020, du CGCT relatifs à la suppression des communes déléguées ;

Vu le courrier du 30 août 2021 de Mme Arlette HUAN, Maire délégué de Jeufosse, donnant son avis favorable à la suppression de la commune déléguée de Jeufosse et de son annexe ;

Vu le courrier du 30 août 2021 de Mr Jean-Luc MAILLOC, Maire délégué de Port-Villez, donnant son avis favorable à la suppression de la commune déléguée de Port-Villez et de son annexe ;

Vu l'avis du Procureur de la République du 2 septembre 2021 ;

Considérant la complexité de la gestion de l'Etat Civil (obligation de deux registres) et à la demande de l'INSEE pour ne gérer plus qu'un seul numéro de SIRET, il faudrait supprimer

administrativement la commune déléguée de Port-Villez ainsi que son annexe, et la commune déléguée de Jeufosse ainsi que son annexe.

La suppression des communes déléguées et de leurs annexes est subordonnée à l'accord des maires délégués de Jeufosse et de Port-Villez.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, après accord des maires délégués de Jeufosse et de Port-Villez, **décide à L'UNANIMITE**

La suppression de l'ensemble des communes déléguées de Jeufosse et Port-Villez, et de leurs annexes au 1^{er} janvier 2022

Dit que la suppression des communes déléguées de Jeufosse et de Port-Villez et de leurs annexes engendre également la suppression de la fonction des maires délégués.

Dit que les actes de l'état civil des communes déléguées de Jeufosse et de Port-Villez et de leurs annexes, seront gérés par l'officier d'état civil de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer à partir du 1^{er} janvier 2022.

MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis FAVORABLE du CTP en date du 29 juin 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps au sein de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer,

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire propose de fixer comme suit les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et les modalités d'utilisation des droits :

ARTICLE 1 : OBJET

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer et de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, et nommés dans des emplois permanents, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

- Les agents fonctionnaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis etc.)

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Les jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, non pris, ne peuvent être épargnés que si l'agent a également posé 20 jours (pour un agent à temps complet),
- Les jours de repos compensateur limités à 5 jours par an (notamment la récupération des heures supplémentaires et complémentaires).

Le CET ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le CET pourra être utilisé uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP), ou de la commission consultative paritaire pour les contractuels.

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des

fonctionnaires territoriaux. Pour les limites, il est précisé que l'absence du service au titre des congés annuels ne pouvant pas excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à un CET.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

SITUATION	MAINTIEN DES JOURS	UTILISATION DES JOURS
Mutation	OUI	<u>OUI</u> ; également possibilité de conventionnement
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil + possibilité de conventionnement entre les 2 collectivités
Détachement dans une autre fonction publique	OUI	<u>OUI</u> selon les modalités de l'administration d'accueil
Mise à disposition	OUI	<u>NON</u> sauf autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	OUI	OUI selon les modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine
Congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale	OUI	<u>NON</u> , sauf congé parental et disponibilité si autorisation de l'administration d'origine
Radiation	OUI	Le CET doit être soldé au départ de l'agent. Si le CET n'est pas soldée avant la cessation définitive des fonctions, les jours épargnés seront perdus.
Décès	OUI	Indemnisation des ayants droit : le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès (uniquement si un CET était ouvert). Ce dispositif s'applique même si la délibération n'a pas ouvert la possibilité de monétisation des jours épargnés.

ARTICLE 11 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur. Si le compte-épargne temps n'est pas soldé avant la cessation définitive des fonctions, les jours épargnés seront perdus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE D'INSTITUER** le Compte Epargne Temps au sein de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer,
- **FIXE** les modalités d'application conformément aux propositions ci-dessus faites par le 1^{er} Adjoint au Maire,
- **DIT QUE** ces dispositions prennent effet à compter du 3 septembre 2021

DELIBERATION PORTANT REMISE GRACIEUSE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Sur rapport du 1^{er} Adjoint au Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Pour rappel : les payes sont générées pour le comptable, pour le 15 du mois au plus tard.

Suite au décès d'un agent après le 15 du mois, le salaire viré sur le compte de cet agent portait sur la totalité du mois complet.

En 2019, un ordre de reversement par le biais d'un mandat annulatif a été émis demandant le remboursement de trop perçu de 383,08 €. Les héritiers sont donc redevables de cette somme.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par le 1^{er} Adjoint au Maire dû aux circonstances familiales difficiles,

Dit que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Il est proposé au Conseil d'admettre en remise gracieuse la somme de 383,08 € pour ne plus entamer de poursuites contre les héritiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE

D'autoriser le 1^{er} Adjoint au Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

Dit que ce recours gracieux donnera lieu à l'émission d'un mandat sur le 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 – REMISE GRACIEUSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération municipale n° 09/2021 relative au vote du budget Commune pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération municipale n° 26/2021 relative à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ont subi des modifications et il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 011 :

Article 6232 – Fêtes et Cérémonies : - 1 000,00 €

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 067 :

Article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion : + 1 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 2,

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3 : PROVISIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération municipale n° 09/2021 relative au vote du budget Commune pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'une commune de moins de 3500 habitants n'est pas assujettie à l'amortissement, mais qu'il est judicieux de prévoir une dotation aux provisions pour les dépréciations des actifs circulants ;

Le 1^{er} Adjoint au Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ont subi des modifications et il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 042 :

Article 6811 - Dotations aux amortissements : - 3 300,00 €

Chapitre 068 :

Article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs : + 3 300,00 €

Section d'investissement – Recettes

Chapitre 040 :

Article 28031 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs : - 3 300,00 €

Chapitre 13 :

Article 1383 – Autres subventions non transférables du département : + 3 300,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 3,

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 4 : INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération municipale n° 09/2021 relative au vote du budget Commune pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les frais d'études et d'insertions suivis de réalisation de travaux doivent être intégrés au coût de ces derniers par opération d'ordre budgétaire ;

Le 1^{er} Adjoint au Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ont subi des modifications et il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 041 :

Article 2151 – réseaux de voirie : + 5 037,00 €

Article 2151 – réseaux de voirie : + 1 601,40 €

Article 2151 – réseaux de voirie : + 966,00 €

Section d'investissement – Recettes

Chapitre 041 :

Article 2031 – Frais d'études : + **5 037,00 €**

Article 2032 – Frais de recherche et développement : + **737,40 €**

Article 2033 – Frais de recherche et développement : + **1 830,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 4,

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 : VERSEMENT DES AIDES AUX COMMERCANTS
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et L. 2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération municipale n° 09/2021 relative au vote du budget Commune pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération municipale n° 19/2021 relative à la liste exhaustives des commerçants pouvant bénéficier d'un aide exceptionnelle accordée par le département ;

Considérant qu'il faut prévoir l'article 6745 en dépense pour verser cette aide ;

Le 1^{er} Adjoint au Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ont subi des modifications et il convient de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 67 :

Article 6745 – Subventions aux personnes de droit privé : + **11 400,00 €**

Section de fonctionnement – Recettes

Chapitre 74 :

Article 7473 – Département : + **11 400,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

APPROUVE la décision budgétaire modificative n° 5,

Questions diverses

Champ fleuri

Les habitants sont enchantés du champ fleuri. En espérant que cette opération se renouvelle tous les ans.

Cette plantation a été subventionnée par la chambre d'agriculture de l'Ile-de-France.

Transport scolaire

Suite au mail envoyé à la population pour dépanner un parent qui venait de s'installer nous tenons à remercier les habitants qui se sont dévoués. La mairie en partenariat avec Ile de France Mobilité va essayer de revoir le tracé du transport.

Voie douce

L'achat des terrains n'est toujours pas réalisé. Les actes sont en-cours chez le notaire. Au vu du retard, il est probable que les travaux ne démarrent que début 2022.

Après consultation du département, la subvention pour la voie douce nous est assurée.

Comité Sport

Mr VIGNERON, en charge du comité Sport, souhaite métrer la voie douce pour des activités futures. De même il propose de nommer la voie douce en lui donnant le nom d'un sportif de la commune. Cela sera discuté lors d'une prochaine réunion du comité Sport.

Mr VIGNERON diffusera prochainement, par le biais de la mairie, un planning pour les activités à venir.

Chemin de halage

La végétation a repris ses droits et le passage des piétons et/ou vélos est devenu difficile à certains endroits.

La mairie va essayer de trouver une solution durable soit par la CCPIF, soit en investissant au sein de la commune.

Mr MAILLOC précise que concernant la mise en place des barrières sur le chemin, cette opération sera faite conjointement avec les pompiers et les gendarmes avant toute possible installation.

Fibre Chemin du Moulin

Mr WURTZ nous indique que suite aux différents courriers envoyés par les habitants, Yvelines Fibre leur a assuré une mise en place dès le changement des poteaux au Val d'Aconville.

L'arrêté a été fait par la mairie vendredi 3 septembre concernant le remplacement de poteaux téléphoniques au Val d'Aconville dans le cadre du déploiement de la fibre avec un début des travaux le 13 septembre sur une durée de 90 jours.

Mr VERDURE précise que la maison située sur la RD89, dans la forêt, n'est pas raccordé à la fibre.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h10.

Les conseillers



Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Luc MAILLOC

